Faverges Seythenex

N° A.2026.G.490
[6.4 Autres actes réglementaires]

ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.490

Portant autorisation du Maire à l'association « Ecole des Arts Vivants » d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'un concert au château de Faverges

Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,

VU Les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Les articles L.3334-1, L.3334-2, L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;
VU Les Arrêtés Préfectoraux N° 640-86 du 02 juin 1986 relatif aux zones protégées et N° 2006-23-98 du 25 octobre 2006 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants en Haute-Savoie ;
VU L'arrêté Préfectoral N° 2010-1871 du 19 juillet 2010 modifié par l'Arrêté Préfectoral N° 2010-2532 du 17 septembre 2010 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie ;
VU L'Arrêté Préfectoral N° BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;
VU La demande formulée par Madame Caroline ELSEN, Directrice de « l'École des Arts Vivants » ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

CONSIDERANT l'engagement de l'association « l'école des Arts Vivants » à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association : **« L'ECOLE DES ARTS VIVANTS »**
est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à :
Salle polyvalente de Faverges
Le : ***Dimanche 06 décembre 2026 de 16 heures 00 à 21 heures 00***
à l'occasion du **Concert de Sainte-Cécile**

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'Arrêté Préfectoral N° BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra prendre en charge la sécurité du lieu de la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 5 : Cet arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédé. Il est valable pour le demandeur et l'ensemble de ses sous-traitants acceptés par le donneur d'ordres.
Cette autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable** et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons notamment de gestion de voirie ou sur demande représentant de l'état sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Responsable du Poste de Police Municipale ou les agents assermentés de la commune et tout autre agent de l'état habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur : www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la publication le : – 3 NOV. 2026 Notifié à l'intéressé(e) le :	Fait le 14 octobre 2026 Par délégation du Maire de Faverges-Seythenex, Mairie de FAVERGES-SEYTHENEX 74210 (Hte Savoie) **Nathalie SURY** **Adjointe au Maire**

Destinataires :

* Préfecture	1
* Gendarmerie	1
* Direction Générale des Services	1
* Police Municipale	1
* Registre	1
* Madame Caroline ELSEN	1
* Service DESCCA	1